



Chambre Contentieuse

Décision 20/2021 du 12 février 2021

Numéro de dossier : DOS-2020-01094

Objet : Exercice du droit d'accès, du droit à l'effacement ainsi que du droit d'opposition et absence de réaction de la part du responsable du traitement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Monsieur X, ci-après "le plaignant"
- Y, ci-après "le responsable du traitement".

1. Faits et procédure

1. En vertu de l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement qu'à la suite d'une plainte, elle a été saisie d'un dossier.
2. La plainte, reçue le 27 février 2020, concerne le traitement par le responsable du traitement des coordonnées du plaignant, ce qui a permis l'envoi d'une lettre personnalisée dans laquelle le responsable du traitement demande au plaignant de faire un don en soutien à la lutte contre l'expérimentation animale.
3. Le plaignant s'adresse au responsable du traitement en lui demandant de lui communiquer comment il est entré en possession de ses coordonnées, sur la base desquelles la lettre en question lui a été envoyée.
4. En réponse, le responsable du traitement informe le plaignant qu'il loue des adresses postales à certains journaux, magazines ou sociétés de vente par correspondance afin de faire parvenir le message à un public plus large.
5. Le plaignant demande ensuite au responsable du traitement de préciser quels journaux, magazines ou sociétés de vente par correspondance ont mis ses données à caractère personnel à disposition, ainsi que de lui fournir toutes les informations pertinentes sur le traitement de ses données, de lui fournir une copie de toutes les données à caractère personnel le concernant et ensuite de les supprimer définitivement. Le plaignant s'oppose aussi explicitement au traitement de ses données à caractère personnel par le responsable du traitement pour quelle que finalité que ce soit et en particulier à des fins de marketing direct. Le responsable du traitement ne répond toutefois pas à cette demande.
6. Le 2 mars 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Base juridique

Articles 12.3. et 12.4. du RGPD

3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

Article 15.1 (et article 15.3) du RGPD.

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ;*
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;*
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;*
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;*
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;*
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;*
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;*

h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

[...]

3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Article 17.1 du RGPD

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;*
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;*
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;*
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;*
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;*
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.*

Article 21.2 du RGPD

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

3. Motivation

7. Sur la base des pièces étayant la plainte, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a exercé son droit d'accès et qu'il souhaite plus précisément, par le biais de sa première demande d'accès, savoir comment le responsable du traitement a obtenu ses données à caractère personnel. Le responsable du traitement y a donné suite mais en se limitant à communiquer qu'il obtient des listes d'adresses de certains journaux, magazines ou sociétés de vente par correspondance. L'article 15.1.g) du RGPD prescrit toutefois que le responsable du traitement doit communiquer à la personne concernée "toute information disponible quant à la source" des données lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.
8. La responsabilité (article 5.2 du RGPD¹) du responsable du traitement implique que des informations de base sont fournies à la personne concernée, à savoir le plaignant, indiquant que le responsable du traitement lui-même traite les données conformément au RGPD et contrôle, avant la location d'un fichier d'adresses, si ces données sont traitées de manière licite par les journaux, les magazines ou les sociétés de vente par correspondance qui lui fournissent des fichiers d'adresses. Le plaignant peut ainsi s'attendre à ce que le responsable du traitement fournisse des informations sur la manière dont ces journaux, ces magazines ou ces sociétés de vente par correspondance ont obtenu l'adresse du plaignant, ainsi que la base légale sur laquelle s'appuie le traitement de son adresse postale par ces journaux, ces magazines ou ces sociétés de vente par correspondance afin de démontrer que l'adresse postale du plaignant a été louée et traitée de manière licite par le responsable du traitement. Afin de garantir les droits du plaignant, le responsable du traitement doit également mettre à la disposition de celui-ci les coordonnées des journaux, des magazines ou des sociétés de vente par correspondance afin de permettre au plaignant d'exercer son droit d'accès à l'égard de ces journaux, magazines ou sociétés de vente par correspondance.
9. Le responsable du traitement ne peut donc pas se contenter de communiquer uniquement au plaignant qu'il obtient des adresses postales, dont celle du plaignant, de certains journaux, magazines ou sociétés de vente par correspondance sans aucune autre précision. Le responsable du traitement a ainsi agi en violation de l'article 15.1.g) du RGPD.
10. Le responsable du traitement a en outre omis de répondre à la deuxième demande du plaignant d'obtenir un accès complet et de lui fournir toutes les informations auxquelles il a droit en vertu de l'article 15.1 du RGPD, sans se limiter aux informations de l'article 15.1.g) du RGPD. Le responsable du traitement n'a pas non plus réagi à la demande du plaignant de lui fournir une copie des données

¹ L'article 5.2 du RGPD dispose que : "*Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité)*".

à caractère personnel qu'il traite sur la base de l'article 15.3 du RGPD, ni à la demande de procéder ensuite à l'effacement de ses données en vertu de l'article 17.1 du RGPD. À cela s'ajoute aussi l'opposition exprimée par le plaignant concernant le traitement de ses données à caractère personnel par le responsable du traitement pour quelque finalité que ce soit, notamment à des fins de marketing direct, restée sans réaction. Le responsable du traitement a ainsi agi en violation des articles 12.3 et 12.4 du RGPD, *juncto* l'article 15.1 du RGPD, l'article 15.3 du RGPD, l'article 17.1 du RGPD et l'article 21.2 du RGPD.

11. La Chambre Contentieuse estime qu'en vertu de l'analyse précitée, il convient de conclure que le responsable du traitement a violé les dispositions du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de prendre une décision sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, plus précisément d'ordonner au responsable du traitement de donner suite à l'exercice par le plaignant de son droit d'accès (article 15.1 du RGPD) et ensuite de son droit à l'effacement (article 17.1 du RGPD) ainsi que de son droit d'opposition (article 21.2 du RGPD), et ce en particulier eu égard aux pièces que le plaignant a apportées dont il ressort que le plaignant a bien exercé son droit d'accès, son droit à l'effacement et son droit d'opposition mais que le responsable du traitement n'y a pas donné suite.
12. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la '*procédure préalable à la décision de fond*'² et non une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
13. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
14. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
15. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et

² Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

16. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA³.
17. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
18. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous.

Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire⁴.

³ 1° classer la plainte sans suite ;
2° ordonner le non-lieu ;
3° prononcer la suspension du prononcé ;
4° proposer une transaction ;
5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
12° donner des astreintes ;
13° donner des amendes administratives ;
14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

⁴ Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA⁵ :

- en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 5° de la LCA**, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès (articles 15.1 et 15.3 du RGPD) et de fournir au plaignant les informations qu'il a demandées, ensuite le droit à l'effacement (article 17.1 du RGPD) et le droit d'opposition (article 21.2 du RGPD), et ce dans le délai de 14 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

⁵ Art. 98. Lorsque la chambre contentieuse décide que le dossier peut être examiné sur le fond, elle informe sans délai les parties concernées par envoi recommandé des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2, et de la possibilité :

- 1° d'accepter toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique ;
- 2° de transmettre leurs conclusions et de demander à être entendues ;
- 3° d'ajouter au dossier toutes les pièces qu'elles estiment utiles.

En vertu de **l'article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(Sé).Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse